



Entente de bonification de l'ACL de 2023

L'honorable Paul Calandra
Ministre des Affaires municipales et du Logement
777, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 2J3

Le 24 mai 2024

Monsieur le Ministre,

Objet : Financement fédéral – Allocation pour le logement destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe

J'ai le plaisir de vous fournir la présente entente (l'« **Entente de bonification de l'ACL de 2023** ») pour permettre au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) de l'Ontario d'accéder à de nouveaux fonds pour la bonification de l'Initiative 3 – Allocation pour le logement décrite à l'annexe B.1 de l'Entente bilatérale dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017.

Le gouvernement du Canada et le MAML conviennent que la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 permet au MAML de recevoir un nouveau financement de la SCHL d'un montant maximal de 97 355 813,96 \$ pour le groupe ciblé de personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe. Ce montant, qui s'ajoute à la contribution de la SCHL prévue aux articles 6.1 et 6.2 de l'annexe B.1, aura une cible distincte plus élevée que la cible actuelle de l'allocation pour le logement et sera propre aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe (l'« **ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe** »).

Les modalités suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 :

1. Toutes les dispositions de l'annexe B.1 s'appliquent à la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023, sauf lorsque certaines clauses de cette dernière concernent l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe.
2. La présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 est réputée faire partie de l'Entente bilatérale.

3. Sauf indication contraire dans la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023, toutes les références de l'annexe B.1 à l'allocation pour le logement sont réputées inclure des références à l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe.
4. Les parties travailleront ensemble pour s'assurer que :
 - (a) l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe s'adresse bien à ces personnes;
 - (b) le programme dans le cadre duquel l'allocation est offerte est conforme à l'Entente bilatérale et à tous les addendas et ajouts subséquents, y compris la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023.
5. Au plus tard trois mois après la signature de la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 ou le 31 janvier 2025, selon la première de ces échéances, le MAML doit modifier le plan d'action pour les exercices 2023-2024 et 2024-2025 afin d'inclure l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe convenue d'un commun accord, y compris les cibles et les résultats. Dans le plan d'action, l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe convenue d'un commun accord doit être présentée séparément de l'ACL existante.
6. Pour la période initiale comprise entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2025, le montant maximal, par exercice, de la contribution de la SCHL à l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe s'établit comme suit :

Exercice	Contribution de la SCHL
2023-2024	11 521 064,14 \$
2024-2025	14 658 254,18 \$

7. Durant la période allant de l'exercice 2023-2024 à l'exercice 2027-2028, le montant maximal de la contribution de la SCHL à l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe, qui s'élève à 97 355 813,96 \$, sera affecté au MAML en fonction des périodes visées par le plan d'action qui sont établies à l'annexe C, sous réserve du paragraphe 5.2 de l'Entente bilatérale et des crédits affectés par le Parlement. Le montant nominal du financement annuel de la SCHL pour les années suivantes est indiqué ci-dessous :

Exercice	Contribution de la SCHL
2025-2026	22 309 937,19 \$
2026-2027	24 222 857,94 \$
2027-2028	24 643 700,51 \$

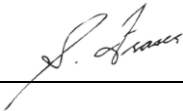
8. La contribution de la SCHL ne peut être réaffectée d'un exercice à un autre sans l'approbation préalable de la SCHL. Sous réserve de l'autorisation du gouvernement, la SCHL est disposée à réaffecter sa contribution pour l'exercice 2023-2024 et l'exercice 2024-2025. De plus, la contribution de la SCHL ne peut être réaffectée d'une initiative à une autre.
9. Les engagements de contribution de la SCHL au titre de la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 peuvent être honorés à compter du 1^{er} avril 2023 et au plus tard le 31 mars 2025.

10. Le MAML aura la capacité de verser une contribution équivalente à celle de la SCHL pour l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe dans le cadre de l'ACL existante. Pour plus de clarté, toutes les exigences relatives au financement par contributions équivalentes énoncées à l'article 7 de l'annexe B.1 s'appliquent à la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023.
11. Le MAML doit faire rapport sur l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe séparément de la cible existante de l'ACL dans le rapport d'étape à l'aide des tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe B.1.

Veillez confirmer votre accord en signant la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 en double exemplaire et en me retournant une copie originale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, mes sincères salutations,

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA, REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE
DU LOGEMENT, DE L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS


Par :  _____

L'honorable Sean Fraser, C.P., député

Ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités

Nous approuvons :

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO, REPRÉSENTÉ
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

Par :  _____

L'honorable Paul Calandra

Ministre des Affaires municipales et du Logement